



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant  
élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Clouange (57)**

n°MRAe 2017DKGE79

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 mars 2017 par la commune de Clouange (57), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 mars 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Clouange, laquelle fait partie de la communauté de communes du Pays-Orne-Moselle ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer la mise en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Lorraine, la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains et le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) dont Clouange est un pôle-relais ;

**En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'atteindre 4300 habitants en 2032, soit une augmentation de 502 personnes par rapport au recensement de 2013 (3798 habitants) ;
- la population a progressé de 155 habitants entre 1999 et 2013 mais a perdu 142 habitants entre 2008 et 2014 (source INSEE) ;

Observant que :

- la commune projette la réalisation de 386 logements, en création, requalification et réhabilitation, afin de répondre aux besoins de desserrement des ménages, à l'accueil de nouveaux habitants, au renouvellement du parc et pour réduire le taux de logements vacants (177 logements vacants en 2013 selon l'INSEE, soit 9 % du parc total) ;
- le projet de la commune identifie 6,09 ha disponibles au sein de la zone urbanisée (dents creuses), après application d'un taux de rétention foncière de 30 % ;
- trois zones sont ouvertes à l'urbanisation, d'un total de 4,97 ha, en continuité des parties actuellement bâties, permettant la construction de 153 logements, en accord avec les dispositions du SCoTAM relatives à la densité des zones d'extension urbaine (25 logements par hectare) ;

- les deux zones ouvertes à l'urbanisation, situées rue Clemenceau et rue du Maréchal Foch, sont des sites en reconversion ; les orientations d'aménagement et de programmation du projet de PLU précisant que pour la deuxième zone de 2,5 ha, l'aménagement total du secteur ne pourra être réalisé qu'après démolition et éventuelle dépollution des entreprises actuellement en place ;
- la superficie totale des zones ouvertes à l'urbanisation paraît excessive sur la durée du projet de PLU, compte-tenu des hypothèses de croissance démographique, qui ne concordent pas avec les tendances actuelles, et de la priorité à donner à la densification du milieu urbain existant ;

### **En ce qui concerne les risques naturels et miniers**

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte les risques faibles à moyens de « retrait-gonflement des argiles » ;

Observant que :

- les zones urbanisées ou ouvertes à l'urbanisation ne sont pas incluses dans l'atlas des zones inondables de l'Orne ni dans le plan de prévention des risques miniers affectant la commune ;
- le règlement des zones urbanisées incluses dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains (PPRMT) devra tenir compte de ce risque ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans la zone concernée par le PPRMT ;

### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant :

- la présence sur le territoire de la commune d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouses calcaires à Rosselange », en dehors de la zone urbanisée, et d'une ZNIEFF de type 2 « Forêt de Moyeuve et coteaux »
- la présence de réservoirs et de corridors écologiques identifiés par le SRCE Lorraine ;

Observant que :

- les zones d'extensions prévues par la commune ne sont pas situées au sein des ZNIEFF précitées ;
- le SRCE est pris en compte en évitant de placer les zones d'extension futures dans les réservoirs de biodiversité et en prévoyant des couloirs et corridors boisés ;

### **En ce qui concerne les risques sanitaires**

Considérant l'observation de l'ARS indiquant que la commune de Clouange est concernée par des terrains situés dans deux projets de périmètres de protection éloignée de captages publics d'eau, faisant actuellement l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique ;

Observant que le PLU devra tenir compte de ces périmètres de protection lorsque ceux-ci seront arrêtés ;

#### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Clouange n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

#### **et décide :**

##### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Clouange **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

##### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 mai 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation

A blue ink signature, appearing to read 'Alby Schmitt', is written over a light blue rectangular background.

Alby SCHMITT

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**